

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

MINISTERE DES AFFAIRES
INTERIEURES ET DE LA DEFENSE

DECRET DU PRESIDENT DE LA
REPUBLIQUE

CONSEIL DES MINISTRES
SECRETARIAT GENERAL
22 novembre 1961
Arrivée N° 1582 SGCM

N° 359 /PR/MAID-A.-

LE RESIDENT DE LA REPUBLIQUE

- AMPLIATIONS :
- Original I VU la Loi N°60/36 du 26 Novembre 1960 portant Constitution de la République du Dahomey;
 - Présidence 5 VU le Décret N°381/PCM du 29 décembre 1960 portant désignation des Membres du Gouvernement;
 - M.A.I.D. 5
 - Tous Minist. 10 VU le Décret N°III/PCM du 15 Avril 1961 fixant les attributions des Membres du Gouvernement;
 - Tous Préfets 6
 - Tous S/Préf. 30
 - M.F.B. 5 VU la Loi Organique N°59-35/ALD du 31 Décembre 1959 portant institution et organisation des Conseils Généraux;
 - 2
 - S.O.R.D. I VU le Décret N°II3/PR du 15 Avril 1961 fixant le montant des indemnités allouées aux Fonctionnaires et Agents de l'Administration à l'occasion de certains déplacements;
 - Archives 5
 - Trésor I

SUR la proposition conjointe du Ministre des Affaires Intérieures et de la Défense et du Ministre des Finances et du Budget;

DECRET

ARTICLE 1er. - Lorsqu'ils se déplacent pour se rendre du lieu de leur résidence habituelle au siège du Conseil Général en vue de prendre part à l'une des sessions prévues par la Loi Organique, les Présidents et les Membres des Conseils Généraux sont classés dans les groupes suivants :

- PRESIDENTS : Groupe I
- CONSEILLERS GENERAUX : Groupe II

ARTICLE 2. - Le Ministre des Affaires Intérieures et de la Défense et le Ministre des Finances et du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret, qui sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République du Dahomey./.-

Par Le Président de la République
Le Ministre des Affaires Intérieures
et de la Défense

M. AROUNA.-

H. MAGA

Le Ministre des Finances
et du Budget

A. ADANDE.-